

Convention constitutive du groupement de commandes permanent

ENTRE

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, Allée Raymond le Duigou, 56190 MUZILLAC, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE,

D'une part,

ET

La Commune d'Ambon, 56 rue Pré Demoiselle, 56190 Ambon, représentée par son Maire, Monsieur Noël PAUL,

La Commune d'Arzal, 17 place de l'église, 56190 Arzal, représentée par son Maire, Monsieur Samuel FERET,

La Commune de Damgan, 40 rue Fidèle Habert, 56750 DAMGAN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie LABESSE,

La Commune de Billiers, 26 rue de Penher, 56190 BILLIERS, représentée par son Maire, Madame Régine ROSSET,

La Commune de La Roche-Bernard, Place Louis Lévesque, 56130 La Roche-Bernard, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE,

La Commune de Le Guerno, 5 rue des écoles, 56190 Le Guerno, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GUILLOTIN,

La Commune de Marzan, 2 rue de la mairie, 56130 Marzan, représentée par son Maire, Monsieur Denis LE RALLE,

La Commune de Muzillac, Allée Raymond Le Duigou, 56190 MUZILLAC représentée par son Maire, Monsieur Michel CRIAUD,

La Commune de Nivillac, 3 rue Joseph Dano, 56130 Nivillac, représentée par son Maire, Monsieur Guy DAVID,

La Commune de Noyal-Muzillac, place de la Mairie, 56190 Noyal-Muzillac représentée par son Maire, Monsieur Patrick BEILLON,

Vu pour être annexé à la délibération

n° 18.2022
du 15/02/2022

Fait à Muzillac, le 18/02/2022
Le Président,
Bruno LE BORGNE



La Commune de Péaule, 44 rue Saint-Michel, 56130 PEAULE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BREGER,

La Commune de Saint-Dolay, 1 place de l'Eglise, 56130 Saint Dolay, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GERAUD,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, en vue de répondre à leurs besoins récurrents.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent (désigné ci-après «le groupement») et de définir ses modalités de fonctionnement en vue de la passation de tout marché public ou accord-cadre au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est composé de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et des communes nommées ci-dessous ayant signé la présente convention :

- La Commune d'Ambon,
- La Commune d'Arzal,
- La Commune de Damgan,
- La Commune de Billiers,
- La Commune de La Roche-Bernard,
- La Commune de Le Guerno,
- La Commune de Marzan,
- La Commune de Muzillac,
- La Commune de Nivillac,
- La Commune de Noyal-Muzillac,
- La Commune de Péaule,
- La Commune de Saint-Dolay.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Article 4 : Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur proposera aux communes de participer aux consultations qu'il prévoit de lancer.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure ensuite de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux autorités de contrôle ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux membres pour exécution ;
- de préparer et conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement ;
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- les frais de justice résultant de la passation du marché ou de l'accord-cadre sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que le marché, ou l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement, réponde au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 : Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation du marché ou de l'accord-cadre auquel ils souhaitent participer ;
- d'assurer la bonne exécution opérationnelle et financière du marché ou de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige ou de la bonne exécution du marché.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux membres.

Cette convention étant permanente, sa durée est illimitée. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

Article 7 : Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

L'adhésion d'un nouveau membre à ce groupement de commandes permanent est possible par voie d'avenant validé par l'ensemble des membres et en signant simplement la présente convention par le représentant dûment habilité de ce futur membre.

Une nouvelle adhésion ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

Article 8 : Modalités de retrait du groupement

Un membre peut toujours se retirer de la convention. Pour cela, il suffit que son représentant dûment habilité prenne une décision en ce sens. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de sa durée d'exécution.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Article 9 : Engagement des membres à un marché public

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe l'annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public. Il tient alors aux membres concernés de s'assurer que les crédits ont bien été inscrits au budget et de la capacité d'engagement de leur représentant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être ou non partie à un marché public proposé.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ou MAPA chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur, et sera présidée par le président de la CAO ou son représentant.

Les membres du groupement seront invités à participer aux commissions se référant aux marchés auxquels ils ont adhésés, avec voix consultative.

Article 11 : Dispositions financières

Concernant les frais de fonctionnement du groupement, le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Quant à la répartition des dépenses des marchés, chaque membre du groupement sera facturé par le prestataire retenu après notification et exécution.

Article 12 : Modification de la présente convention

La présente convention constitutive du groupement peut être modifiée par voie d'avenant, sans toutefois qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 13 : Dissolution du groupement

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 14 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Signatures des parties

Fait à Muzillac, le

Pour la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
Monsieur Bruno LE BORGNE

Pour la Commune d'Ambon,
Monsieur Noël PAUL,

Pour la Commune d'Arzal,
Monsieur Samuel FERET,

Pour la Commune de Damgan,
Monsieur Jean-Marie LABESSE,

Pour la Commune de Billiers,
Madame Régine ROSSET,

Pour la Commune de La Roche-Bernard,
Monsieur Bruno LE BORGNE,

Pour la Commune de Le Guerno,
Monsieur Gérard GUILLOTIN,

Pour la Commune de Marzan,
Monsieur Denis LE RALLE,

Pour la Commune de Muzillac,
Monsieur Michel CRIAUD,

Pour la Commune de Nivillac,
Monsieur Guy DAVID,

Pour la Commune de Noyal-Muzillac,
Monsieur Patrick BEILLON,

Pour la Commune de Péaule,
Monsieur Jean-François BREGER,

Pour la Commune de Saint-Dolay,
Monsieur Patrick GERAUD,

Annexe à la convention de groupement permanent signée le

Adhésion au marché ou à l'accord-cadre :

Nom de la collectivité

Commune de

Adresse :

.....

représentée par son Maire, Madame/Monsieur

Caractéristiques du contrat

Type de procédure :

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Marché A Procédure Adaptée

Procédure formalisée

Forme du contrat :

Marché ordinaire

➤ Montant estimatif annuel des besoins de la collectivité : € HT

Accord-cadre à bons de commande

➤ Montant maximum annuel sur lequel s'engage la collectivité : € HT

Allotissement :

Marché global

Marché alloti (nombre de lots : lots)

Durée du contrat : an(s) reconductible fois pour année(s)

Fait à Muzillac, le

Pour la Commune de

Madame/Monsieur